

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur général



وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

المدير العام

**CIRCULAIRE N° 362 /DGD/SP/D.0413/14 du 26/02/2014**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES**

**En communication à MM :**

- L'Inspecteur Général;
- Les Directeurs Centraux;
- Les Directeurs des Centres Nationaux.

**Copie pour information à :**

- M. Le Président de l'U.N.T.C.A.

**Objet : Mise en œuvre de l'accord commercial préférentiel Algéro-Tunisien.**

**Réf. :** - Décret présidentiel n°10-12 du 11 janvier 2010 portant ratification de l'accord commercial préférentiel conclu entre l'Algérie et la Tunisie.  
- Décret présidentiel n°13-271 du 24 juillet 2013 portant publication des annexes du Protocole n°1 dudit accord.

**P.J. :** Un (01) CD contenant :

- *Listes C1, C2 et C3 des produits d'origines tunisiennes concernés par les dispositions préférentielles de l'accord*
- *Note préliminaire relative à la liste des ouvraisons et transformations des produits objet de l'annexe 2 de l'accord;*
- *Liste des ouvraisons et transformations applicables aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire ;*
- *Certificat de circulation des marchandises;*
- *Déclaration sur facture ;*
- *Déclaration du fournisseur ;*
- *Fiche des renseignements;*
- *Spécimens des empreintes des cachets et modèles de signatures des responsables tunisiens chargés de délivrance et de visa des certificats d'origine.*

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'accord commercial préférentiel conclu entre l'Algérie et la Tunisie.

Cet accord a été signé à Tunis le 4 décembre 2008 et ratifié, en Algérie, suivant le Décret présidentiel n°10-12 du 11 janvier 2010. Par Décret présidentiel n°13-271 du 24 juillet 2013, il a été procédé à la publication des annexes du protocole n°1 dudit accord.

Ainsi, en vertu des dispositions de cet accord, les produits originaires couverts par cet accord, peuvent être échangés sous un régime tarifaire préférentiel entre l'Algérie et la Tunisie.

## **I. RÉGIME TARIFAIRE APPLICABLE AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE LA TUNISIE IMPORTÉS EN ALGÉRIE.**

Les produits originaires de la Tunisie sont admis en Algérie dans les conditions préférentielles suivantes :

### **1. Produits industriels :**

Sont considérés comme industriels, les produits classés dans les Chapitres 25 à 97 du Système Harmonisé (SH).

L'article 04 de l'accord prévoit les avantages fiscaux accordés pour les produits industriels comme suit :

-Les produits originaires de la Tunisie importés en Algérie figurant dans la **liste C1**, bénéficient de **l'exemption totale** de droits de douane et droits ou taxes d'effet équivalent au droit de douane et ce, dès l'entrée en vigueur de l'accord.

À ce titre, il faut préciser qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation, **seuls les droits de douane sont concernés par cette exemption.**

-Les produits originaires de la Tunisie importés en Algérie figurant dans la **liste C2** de l'accord **bénéficient d'une réduction de 40 % du droit de douane.** Le droit de base applicable pour ces réductions est le taux appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **2. Produits agricoles :**

S'agissant des produits agricoles relevant des **Chapitres 1 à 24** du tarif douanier, les deux parties examineront les préférences tarifaires accordées à ces produits à partir de la cinquième (05) année de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception des produits agricoles **figurant dans le protocole n° 2.**

Ainsi, seuls les produits agricoles repris dans la **liste C3 du protocole n°2** de l'accord qui bénéficient à l'importation en Algérie des réductions tarifaires de 100 % de droits de douane et ce, dans la limite de contingents tarifaires préfixés.

La gestion des contingents sera automatisée. Les quantités intégrées dans le SIGAD seront octroyées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Les quantités importées au-delà des contingents fixés sont soumises au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

Aussi, il demeure entendu que les produits originaires de la Tunisie non repris sur les différentes listes de démantèlement annexées à la présente, ainsi que les produits ne remplissant pas les critères d'origine sont exclus des préférences tarifaires. Ils feront l'objet de dédouanement dans le cadre du droit commun.

Sont également exclues des dites préférences les marchandises produites dans les zones franches (Deux zones franches existent en Tunisie, l'une dans le nord « Bizerte » et l'autre dans le sud « Zarzis »).

## **II. RÈGLES D'ORIGINE :**

Les préférences tarifaires et commerciales accordées entre l'Algérie et la Tunisie, dans le cadre de cet accord, se limitent aux seules marchandises originaires de l'Algérie et de la Tunisie.

Ainsi et afin d'éviter les pratiques frauduleuses et préserver les intérêts du Trésor public, la détermination et le contrôle de l'origine s'avèrent indispensables.

Les règles d'origine applicables dans le cadre de cet accord sont définies par l'article 2 du protocole n°1 annexé à la présente circulaire.

### **1. Produits entièrement obtenus:**

L'article 5 du Protocole n°1 stipule que sont considérés comme entièrement obtenus en Algérie ou en Tunisie:

- (a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers (pétrole, gaz, produits miniers...);
- (b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- (d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- (e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- (f) les produits de la pêche et les autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Tunisie ou de l'Algérie par leurs navires;
- (g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- (h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
- (i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- (j) les produits extraits du sol ou du sous sol marin situés hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits d'exploitation sur ce sol ou sous sol;
- (k) *les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux points a) à j).*

## **2. Produits suffisamment ouvrés ou transformés:**

### **a) Transformations suffisantes:**

Les produits non entièrement obtenus doivent subir des ouvraisons ou transformations suffisantes pour acquérir le caractère originaire.

Les conditions relatives aux opérations suffisantes pour conférer le caractère originaire sont indiquées dans l'annexe 02 du Protocole n° 1.

### **b) Règle de tolérance pour l'incorporation des matières non originaires :**

L'article 6 § 2 du Protocole n°1 accorde une tolérance permettant d'utiliser une petite quantité de matières non originaires dans la fabrication d'un produit déterminé.

Ainsi, même si la règle spécifique applicable au produit considéré exclue l'incorporation de certaines matières non originaires, leur mise en œuvre dans la fabrication de ce produit est tolérée et n'affectera pas son origine, à condition que:

- Leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit;
- L'application de cette tolérance n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Toutefois, cette dérogation n'est pas admise pour les produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé (produits textiles).

## **3. Ouvraisons ou transformations insuffisantes :**

Certaines opérations d'ouvraison ou de transformation sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, elles consistent en :

- (a)** les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée à d'autres substances, extraction de parties avariées et autres opérations similaires) ;
- (b)** les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- (c)** le changement d'emballages et les divisions et réunions de colis ;
- (d)** la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes etc., ainsi que toutes autres simples de conditionnement ;
- (e)** l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs ;

- (f) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'Algérie ou de la Tunisie ;
- (g) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- (h) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées sous a) à f) ;
- (i) l'abattage des animaux.

Pour déterminer si une transformation ou une ouvraison est insuffisante, il est tenu compte de l'ensemble des opérations effectuées sur le produit en Algérie ou en Tunisie.

#### **4. Règles de cumul :**

Les articles 3 et 4 du Protocole n°1 relatif à la définition des produits originaux et aux procédures de coopération administrative, prévoient deux types de cumul :

##### ***a) Cumul bilatéral de l'origine:***

Les matières originaires de la Tunisie sont considérées comme des matières originaires de l'Algérie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu, sans qu'il soit exigé que ces matières y aient fait l'objet d'une transformation suffisante, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées au point 2-c, relatif à la transformation insuffisante.

Les matières qui sont originaires de l'Algérie, sont considérées comme des matières originaires de la Tunisie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu, sans qu'il soit exigé que ces matières y aient fait l'objet d'une transformation suffisante, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées au point 2-c, relatif à la transformation insuffisante.

##### ***b) Cumul de l'ouvraison ou des transformations :***

Le Protocole n°1 prévoit, dans l'article 4 que les ouvrasons ou transformations effectuées en Algérie sont considérées comme ayant été effectuées en Tunisie lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations en Tunisie.

Cette même disposition est également prévue en faveur de l'Algérie, pour les ouvrasons ou transformations effectuées en Tunisie.

#### **III. Règle du transport direct :**

L'article 13 du Protocole n°1 prévoit que le régime préférentiel accordé par cet accord est applicable uniquement aux produits originaires qui sont transportés directement entre les deux parties.

Toutefois, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, à condition que ces produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que les conditions visées précédemment ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- **Soit** d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- **Soit** d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :
  - i) *une description détaillée des produits,*
  - ii) *la date du déchargement et de rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et*
  - iii) *la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;*
- **Soit** à défaut de tous documents probants.

#### **IV. Justification de l'origine et durée de sa validité:**

##### ***a) Justification de l'origine :***

Selon l'article 16 du protocole n° 1, la preuve du caractère originaire des produits est apportée soit par :

- un certificat de circulation des marchandises, dont ci-joint le modèle et les organismes concernés par sa délivrance et son visa.

- une déclaration dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits en question d'une manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification et ce, dans les cas suivants :

- **Cas d'exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole n°1 :**

Dans ce cas, les services du contrôle à posteriori doivent contrôler de façon régulière les exportateurs agréés. Ce contrôle doit être effectué de façon à assurer la correcte utilisation de l'autorisation et peut être effectué par intervalles déterminés, si possible, sur la base des critères d'analyse de risque.

- **Cas de produits originaires dont la valeur n'excède pas 6000 Euros :**

Dans ce cas, le prix départ usine est retenu comme base de valeur pour la détermination de la limite de valeur à 6000 euros et en l'absence de ce prix dans les cas d'envois gratuits (les dons, les échantillons, etc.), la valeur en douane établie par les autorités du pays d'importation est retenue comme base pour la détermination de cette limite de valeur.

Les preuves de l'origine suscitées sont une pièce essentielle et constituent à ce titre le document justificatif du caractère originaire des produits éligibles au bénéfice des préférences tarifaires accordées dans le cadre de cet accord.

Elles doivent être exigibles au moment du dédouanement des marchandises originaires de la Tunisie, comme elles doivent accompagner les marchandises originaires de l'Algérie, exportées vers la Tunisie, et ce, afin de prétendre au bénéfice du régime préférentiel.

***b) Exemption de la preuve d'origine :***

Les petits colis dépourvus de tout caractère commercial adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs, sont dispensés de la production de la preuve de l'origine, lorsque la valeur globale de ces produits n'excède pas la contre valeur en dinars algériens de 500 euros en ce qui concerne les petits colis, ou la contre valeur en dinars algériens de 1200 euros en ce qui concerne les bagages personnels des voyageurs.

S'agissant des envois et colis postaux dénotant un caractère commercial, et afin de prétendre au bénéfice du régime préférentiel prévu par cet accord, ces derniers doivent satisfaire aux conditions prévues par l'accord, notamment celles relatives au caractère originaire et aux documents le prouvant, tout en veillant au respect des instructions contenues dans la circulaire n°62/DGD/CAB/D120 du 22/10/03 relative aux envois postaux, complétée par la circulaire n°1674/DGD/SP/D123 du 11/11/2007.

***c) Durée de validité de la preuve de l'origine :***

La durée de validité de la preuve de l'origine est fixée à **quatre (4) mois à compter** de la date de son obtention au pays de l'exportateur.

Les preuves d'origine produites lors de l'importation après expiration du délai susvisé peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons exceptionnelles ou dans les cas où les produits ont été présentés aux autorités douanières du pays d'importation avant l'expiration dudit délai.

**V.      CONTRÔLE DE LA PREUVE D'ORIGINE ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

A ce titre, et aux fins de contrôle des opérations d'importation réalisées sous l'égide de cet accord, il a été procédé à la codification, dans le SIGAD, du régime de mise à la consommation ainsi que les documents y afférents, comme suit :

- **Code 1039** : pour les mises à la consommation directe;
- **Code 1040** : pour les mises à la consommation suite à la sortie d'entrepôt;
- **Code 186** : pour le certificat de circulation des marchandises;

L'attestation de franchises des droits de douane, délivrée par les services du Ministère du Commerce, intégrée dans le SIGAD suivant le **Code 903**, est également exigible pour les importations déclarées sous ce régime.

## **A. Rôle du service de douane dans le contrôle de l'origine des marchandises:**

Les agents de douane chargés du contrôle du certificat de circulation des marchandises doivent faire preuve de vigilance et de précaution quant au respect des règles de contrôle des certificats de circulations des marchandises présentés, comme ils doivent s'assurer de leur authenticité et de leur concordance par rapport aux conditions précisées par la présente circulaire quant à l'acquisition du caractère originaire des marchandises échangées dans le cadre de cet accord.

Le contrôle de la preuve de l'origine effectué par le service, intervient à deux niveaux :

### ***1. Contrôle de l'origine à l'importation :***

Lors du dédouanement des marchandises originaires de la Tunisie dans le cadre du régime préférentiel, il y a lieu de vous préciser que la production de la preuve de l'origine est obligatoire et qu'elle doit aussi systématiquement accompagner la déclaration de mise à la consommation des marchandises dans le cadre de cet accord.

Votre attention est attirée sur le fait que la production de ce document est obligatoire pour bénéficier des avantages prévus par l'accord.

Ainsi, le service des douanes chargé du contrôle de la preuve de l'origine devra vérifier minutieusement si les cases de ce document ont été bien servies et que le visa des autorités compétentes du pays d'exportation a bien été apposé.

Des contrôles peuvent être opérés par les services chargés du contrôle à posteriori au niveau des locaux de l'importateur. Dans le cas où il y aurait des doutes fondés quant à l'authenticité des documents attestant l'origine, sur le caractère originaire des produits importés ou le respect des autres conditions fixées par la présente, il y a lieu de soumettre le cas à l'appréciation de la direction centrale chargée de l'assistance mutuelle pour authentification et contrôle a posteriori éventuels, de l'origine, conformément aux dispositions de **l'article 32 du protocole n° 1**.

Dans ce cas précis, le service procédera à la consignation du montant des droits de douanes exigibles dans le cadre du régime du droit commun et ce, avant l'enlèvement de la marchandise.

A ce titre, le service sera informé par la direction du renseignement douanier de la date de transmission de la demande d'authentification ou de la date de la lettre de rappel; si au bout du délai de 10 mois à compter de la date de la demande de l'authentification, le service gestionnaire ne reçoit aucune réponse, il doit faire application de la consignation.



## **2. Contrôle de l'origine à l'exportation :**

### **a) Au moment du dédouanement :**

Le contrôle du service de douane à ce niveau doit être très minutieux, ainsi le service devra veiller à ce que les preuves de l'origine soient bien servis afin notamment de limiter les demandes de contrôle a posteriori pouvant émaner des autorités douanières de la Tunisie.

A ce stade, le service de douane concerné, avant d'apposer son visa sur la case 13 du certificat tel que repris précédemment devra s'assurer que :

- le certificat a été rempli par l'exportateur;
- la signature manuscrite de l'exportateur ou de son représentant habilité figure bien tant sur le certificat lui-même qu'au verso de la demande du certificat ;
- les marchandises exportées ont bien le statut de produit originaire sur le fondement des indications portées sur le certificat d'origine et des pièces justificatives présentées.

En outre, le service peut réclamer tout document justificatif complémentaire jugé nécessaire et procéder à tout contrôle utile, dûment justifié par le service.

### **b) Contrôle a posteriori :**

A ce titre et afin de pallier toute tentative de fraude se rapportant à l'origine, les services chargés du contrôle a posteriori peuvent recourir à la vérification des comptes de l'exportateur, notamment ceux liés aux intrants et aux documents d'importation, et s'intéresser au degré d'intégration éventuelle de matières non originaires dans le processus de fabrication des produits à exporter.

Dans le cas de doute sur le caractère originaire du produit conformément aux conditions spécifiées dans l'accord, les services chargés du contrôle a posteriori peuvent vérifier le processus de fabrication dans les locaux de l'exportateur.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

Les dispositions de la présente entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 et ce, conformément au message n°7782 du 24.02.2014 émanant des services du Ministère des affaires étrangères.

La présente circulaire sera publiée sur le site officiel de la direction générale des douanes et sur le réseau intranet.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente circulaire qui doit faire l'objet de commentaires et de conférences professionnelles et toute difficulté rencontrée dans le cadre de son exécution sera portée à ma connaissance sous le même timbre.